

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société REFRESCO FRANCE

Commune de NUITS SAINT GEORGES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 autorisant la société REFRESCO FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à Autorisation sur le territoire de la commune de NUIITS SAINT GEORGES ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

VU le courrier de l'inspection du 10 mai 2012 qui a annoncé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2012 ;

VU l'avis du CODERST du 13 novembre 2012 ;

VU le rapport établi par la Société Eau & Industrie référencé NSG01091201-ETD-GHU-V2.DOCX daté de février 2012 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société REFRESCO FRANCE dont le siège social est situé à Nuits SAINT GEORGES 21700 doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Nuits SAINT GEORGES, ZI « Les Renardières », les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date des 26 janvier 2010 et 29 janvier 2010 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l <i>(source : annexe 5.2 du document en annexe 1)</i>
Rejet n° 1 Eaux usées + eaux domestiques	Nonylphénols	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0.1

Article 4 : Programme d'actions

Sans objet au cas présent.

Article 5 : Étude technico-économique

Sans objet au cas présent.

Article 6 : Suppression des substances dangereuses prioritaires

Afin de respecter l'objectif de la DCE visant la suppression totale des émissions de substances dangereuses prioritaires, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si ces substances ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne visées ci-avant.

Article 7 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

7.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

7.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions

polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 8 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 : Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, la Sous-Préfète de l'arrondissement de BEAUNE, le Maire de Nuits SAINT GEORGES, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société REFRESCO FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, (2 exemplaires)
- . Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de BEAUNE,
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société REFRESCO FRANCE,
- . M. le Maire de Nuits SAINT GEORGES.

FAIT à DIJON, le 20 décembre 2012

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE : Julien MARION

**ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses
(Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)**

ANNEXE 2 - Liste des substances dangereuses prioritaires.